

DECISION DU FONCTIONNAIRE-DIRIGEANT DU 19 FEVRIER 2015
BRS/F/14/023

Concerne **Monsieur A.**

Praticien de l'art dentaire – dentiste spécialisé en parodontologie

Décision prise en vertu de l'article 143 §§ 1, 2 et 3 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994.

1. GRIEF FORMULE

1 Grief unique . prestations non conformes

Le grief suivant a été formulé à l'égard de Monsieur A., suite à l'enquête menée par les inspecteurs du Service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'INAMI (PVC dd 1/02/2013 avec réf E/ et PVC dd. 6/05/2013 avec réf. .

« Avoir rédigé, fait rédiger, avoir délivré ou fait délivrer des attestations de soins donnés prévu dans la loi sur l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 Juillet 1994 lorsque les prestations ne satisfont pas aux conditions prévues dans la présente loi, dans ses arrêtés et règlements d'exécution, dans les conventions et accords conclus en vertu de cette même loi », infraction visée à l'art 73 bis 2° de la Loi coordonnée le 14 juillet 1994

En l'espèce, il est reproché à Monsieur A d'avoir porté en compte à l'assurance soins de santé, des clichés panoramiques obtenus à partir d'imagerie 3D prise au moyen d'un appareil CONE-BEAM, sous les codes 307090 et 377090 de l'article 5 de la NPS alors que la règle interprétative 01 de la rubrique "Radiographies" concernant la NPS, publiée au M B des 6 novembre 2012 et 3 mai 2013 (erratum), avec prise d'effet au 1^{er} mars 2011, spécifie qu'on ne peut pas attester une imagerie 3D prise au moyen d'un appareil CONE-BEAM CT comme une radiographie de l'article 5.

2 Base réglementaire

Règle interprétative 01 de la rubrique "Radiographies" concernant la nomenclature des prestations de santé:

RADIOGRAPHIES

QUESTION 1

Une imagerie 3D prise au moyen d'un appareil Cone-beam CT peut-elle être attestée comme une radiographie de l'article 5 ?

REPONSE

Non, sauf sous les numéros de code 377230-377241, 307230-307241 et 307252-307263

La date de prise d'effet de la règle interprétative 01, publiée dans le M.B. des 06/11/2012 et 03 05 2013, est le 1er mars 2011

3 Prestations en cause

Prestations de l'article 5 de la nomenclature des prestations de santé

« Art 5 Sont considérées comme des prestations qui requièrent la qualification de praticien de l'art dentaire, comme défini à l'article 4

§ 1 PRESTATIONS JUSQU'AU 18e ANNIVERSAIRE

RADIOGRAPHIES

377090 377101 Examen radiographique de toute une mâchoire ou des deux mâchoires, par cliché panoramique, quel que soit le nombre de clichés, jusqu'au 18e anniversaire N 41

§ 2 PRESTATIONS A PARTIR DU 18e ANNIVERSAIRE

RADIOGRAPHIES

307090 307101 Examen radiographique de toute une mâchoire ou des deux mâchoires, par cliché panoramique, quel que soit le nombre de clichés, à partir du 18e anniversaire N 41 »

4. Nombre de prestations et d'assurés

A) PVC dd 01/02/13 avec réf :

Le grief est formulé pour 323 prestations 307090 et 1 prestation 377090, à concurrence d'un montant indu de 9 631,82 €

Il est à noter que le montant du PVC a dû être revu à la baisse en fonction de l'erratum publié au M.B. du 03 05 2013 concernant la nouvelle date de prise d'effet de la règle interprétative 01, à savoir le 1^{er} mars 2011

B) PVC dd 06/05/2013 avec réf :

Le grief est formulé pour 298 prestations 307090 et 5 prestations 377090, à concurrence d'un montant indu de 9.192,78 €

Pour ce grief, l'indu total a été évalué à 18.824,60 €

Monsieur A n'a pas procédé au remboursement de l'indu

2. DISCUSSION

Attendu que l'article 5 de la Nomenclature des prestations de santé (ci-après NPS) est libellé comme suit

« Chapitre III Soins courants

Section 2 Soins dentaires

Art 5 Sont considérées comme des prestations qui requièrent la qualification de praticien de l'art dentaire, comme défini à l'article 4 – § 1er PRESTATIONS JUSQU'AU 18e ANNIVERSAIRE - RADIOGRAPHIES Examen radiographique de toute une mâchoire ou des deux mâchoires, **par cliché panoramique**, quel que soit le nombre de clichés, jusqu'au 18e anniversaire

« Chapitre III Soins courants

Section 2 Soins dentaires

Art 5 Sont considérées comme des prestations qui requièrent la qualification de praticien de l'art dentaire, comme défini à l'article 4 - § 2. PRESTATIONS A PARTIR DU 18e ANNIVERSAIRE - RADIOGRAPHIES . Examen radiographique de toute une mâchoire ou des deux mâchoires, **par cliché panoramique**, quel que soit le nombre de clichés, à partir du 18e anniversaire »

Attendu que le 6 novembre 2012 et le 3 mai 2013 (*erratum* portant sur la date d'entrée en vigueur), une règle interprétative de l'article 5 susvisé était publiée au Moniteur belge.

Qu'il s'agit de la Règle interprétative 01 de la rubrique « *Radiographies* » concernant la NPS et libellée comme suit .

« QUESTION

Une imagerie 3D prise au moyen d'un appareil Conebeam CT peut-elle être attestée comme une radiographie de l'article 5 ?

REPONSE

Non, sauf sous les numéros de code 377230-377241, 307230-307241 et 307252-307263 »

Date du moniteur 06/11/2012 + 03/05/2013

Date de prise d'effet 01/03/2011

Que cette Règle interprétative 01 est invoquée comme base règlementaire du grief formulé dans ce dossier ,

Attendu que suite à l'examen des moyens de défense de Monsieur A et des textes concernés, plusieurs observations doivent être faites :

1 Le libellé du texte de l'article 5 de la NPS envisage un examen radiographique d'une mâchoire par « *cliché panoramique* » et ce, sans préciser la technique, ni les modalités admises.

2 Selon le Conseil d'Etat (nous soulignons), « *lorsque la nomenclature donne une description d'une prestation donnée, c'est le numéro de code afférent qui est applicable. Si les auteurs de la nomenclature veulent faire valoir un numéro donné uniquement pour une prestation effectuée d'une certaine façon, il leur appartient de le formuler de manière univoque dans la nomenclature même La nomenclature doit être formulée de manière claire et ne doit pas être interprétée par déduction* » (C E , arrêt n°123 741 du 02 10 2003 , in BI Inami, 2012/1, p 16)

De même, *si l'intention des auteurs de la nomenclature était de poser une certaine condition pour quelque chose, il faut que cela paraisse clairement du texte de la nomenclature même.* (CE, arrêt n°128 759 du 04 03 2004, in B.I Inami, 2012/1, p 18)

3 En l'espèce, ce n'est que le 6 novembre 2012 (date de la publication au M B de la Règle interprétative 01), qu'il fût clairement stipulé qu' « une imagerie 3D prise au moyen d'un appareil Conebeam CT ne pouvait être attestée comme une radiographie de l'article 5. »

Il ne peut pas être reproché à Monsieur A de ne pas avoir respecté une règle interprétative qui n'avait pas encore été publiée au Moniteur belge au moment des faits visés au grief

La période infractionnelle, courant de mars 2011 à août 2012, ne pouvait être visée par le grief dans la mesure où seuls des faits similaires commis à partir du 6 novembre 2012 auraient pu être poursuivis et sanctionnés le cas échéant.

Enfin, Monsieur A a, dès le 6 novembre 2012, cessé toute attestation des clichés panoramiques obtenus à partir d'une imagerie 3D prise au moyen de son appareil Conebeam CT, sous les codes 307090 et 377090

En conséquence, le grief doit être déclaré non fondé

PAR CES MOTIFS,

Vu la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le Fonctionnaire-dirigeant du Service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité

- Déclare le grief non fondé ;

Ainsi décidé à Bruxelles, le 19 février 2015

Le Fonctionnaire – dirigeant,

Dr Bernard HEPP
Médecin-directeur général